

Arrêt

n° 164 413 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et . BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être sur le territoire belge depuis 2003. Le 30 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 mai 2014. Le recours contre cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans, n° 133 215 du 14 novembre 2014 (dans l'affaire RvV X / VIII). Le 3 février 2015, le requérant introduit une demande de regroupement familial. Cette demande fait l'objet d'instructions de la part de la partie défenderesse en date du 7 juillet 2015 indiquant que la demande ne peut être prise en considération et sollicitant du Bourgmestre qu'il prenne un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une annexe 15ter. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de [O. J. F.], [E.K.] et [M.M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non-respect du principe de proportionnalité.

Elle rappelle que « la décision d'ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant à la demande expresse de la partie adverse qui avait demandé au bourgmestre de la commune d'Anderlecht de lui notifier en même temps une annexe 15ter qui ne fut, quant à elle, pas prise ou communiquée au requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a, le 4 février 2015, introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père de ressortissants étrangers « sous carte B ».

Bien que la partie défenderesse ait, au vu des circonstances particulières du déroulement administratif de ce dossier, demandé, le 7 juillet 2015, à la commune d'Anderlecht de prendre et de notifier une décision de non prise en considération de ladite demande (annexe 15ter), il ressort du dossier administratif qu'aucune décision de non prise en considération n'a été prise et que seul le présent acte

attaqué a été pris et notifié au requérant. En effet, la commune d'Anderlecht s'est contentée de transmettre au requérant le courrier de la partie défenderesse visé au point 1 du présent arrêt, qui ne constitue manifestement pas une décision de non prise en considération. Le constat opéré dans la décision querellée, selon lequel

« La présence de [O. J. F.], [E.K.] et [M.M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »,

n'est pas plus de nature à renverser ce qui précède.

Dès lors, le Conseil constate que la demande de séjour introduite par le requérant, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, est toujours pendante. Vu la teneur de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoyant que

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 »,

et étant donné qu'il n'y a pas eu de décision à l'égard de la demande introduite par le requérant, la décision attaquée n'est pas valablement motivée. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2015, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE